Commentaires de la Nation huronne-wendat sur les listes de questions provisoires
Projet Énergie Est
Dossier OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02

Commentaires généraux :

1. Deux commissions d'examen fédérales ont déterminé que l'Office national de l'énergie ne devrait pas mener d'évaluations environnementales. La Nation huronne-wendat s'opposerait à toute « protection des droits acquis » à l'égard de ce projet lui permettant de continuer sous couvert d'un système qui est manifestement vicié.
2. Les prochaines étapes du processus devraient être compatibles avec les recommandations du comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale.
3. Si le processus fait l'objet d'une « protection des droits acquis », l'ONE devrait utiliser son pouvoir de détermination de son propre processus et les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa 52(2)*e*) de la Loi sur l'ONE et l'alinéa 19(1)*j*) de la LCEE (2012) afin de :
    a. Faire une analyse de la durabilité plutôt qu'une une analyse de l'importance. Plus précisément, le projet devrait être étudié pour s'assurer qu'il apporte un avantage net au bien-être environnemental, social, économique, sanitaire et culturel.
    b. Parvenir à un accord avec les peuples autochtones touchés quant à la façon dont le processus d'évaluation sera modifié pour incorporer leurs propres traditions, coutumes et lois en reconnaissance de leur juridiction inhérente sur leurs territoires coutumiers.
    c. Avant de recommander l'approbation du projet :
        i. Déterminer la pertinence de consulter la Couronne, y compris sur la question de savoir si des mesures d'accommodement appropriées ont été mises en place; et
        ii. chercher à obtenir le consentement de tous les peuples autochtones touchés avant de recommander l'approbation du projet.

Commentaires spécifiques :

Justification du projet et facteurs économiques et commerciaux à considérer

1. Une prise en considération approfondie des solutions au projet, y compris par la conduite d'études.
2. Lors de l'évaluation de la nécessité du projet, faire une distinction entre les besoins énergétiques du Canada et ceux dédiés à l'exportation.
3. Considérer les avantages économiques pour les demandeurs, mais également pour le public et les peuples autochtones.

Facteurs techniques et liés à la sécurité ou à la sûreté à considérer

1. Le caractère adéquat de la préparation aux situations d'urgence et des interventions en cas de déversement, de fuite, d'accident ou de défectuosité propres aux incidents survenant dans l'eau. Des analyses de risques, une préparation aux situations d'urgence et des plans d'intervention en cas de déversement devraient être mis en place pour tous les produits pouvant être transportés, y compris le bitume dilué, et pour tous les autres fluides de forage et autres produits chimiques pouvant être utilisés pendant la construction et l'exploitation.
2. Le rôle des communautés autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre des interventions en cas d'urgence.

Facteurs relatifs aux autochtones à considérer

1. Si une analyse de la durabilité n'a pas été utilisée, l'évaluation des répercussions socioéconomiques et des répercussions pour les peuples autochtones ne doit pas se limiter aux changements survenant en raison d'un changement environnemental. Autrement dit, les effets indirects doivent également être pris en compte.
2. Les effets des changements climatiques liés à l'augmentation des émissions à effets de sphère doivent être pris en compte dans l'évaluation des effets du projet pour les peuples autochtones.
3. La prise en considération des effets du projet doit refléter la perspective autochtone de la Nation concernée.
4. La prise en considération des effets sur l'usage des terres et des ressources ne devrait pas se limiter aux fins « traditionnelles ».
5. Des études sur les effets potentiels du projet sur les peuples autochtones, leur usage de la terre, leurs droits, etc. devraient être menées par les peuples autochtones eux-mêmes (et financées par le demandeur).
6. Le caractère adéquat des ressources et de la capacité fournies aux peuples autochtones par le demandeur et la Couronne.
7. La question de savoir si les effets potentiels du projet peuvent créer un effet d'évitement de l'usage des terres et ressources par les peuples autochtones est un facteur à considérer, ce qui comprend :
    a. La gravité du risque perçu;
    b. si les valeurs associées à l'emplacement sont ou non incompatibles avec la perception du risque; et
    c. les questions de mobilité de la contamination.
8. Le rôle de surveillance des peuples autochtones pendant la construction et l'exploitation, mais aussi du démantèlement du projet est un facteur à considérer.

Facteurs relatifs au tracé à considérer

1. Les communautés autochtones n'ont pas été consultées sur le choix de tracé proposé par le demandeur. Un réalignement des sections existantes du pipeline et la prise en considération d'autres tracés afin de remplacer le tracé des gazoducs en place pour éviter les zones vulnérables cruciales doivent être entrepris et doivent prendre en compte les droits et intérêts des peuples autochtones ainsi que toute autre information pertinente.

Facteurs environnementaux et socioéconomiques à considérer

1. Prise en considération des effets directs et indirects du projet sur les facteurs socioéconomiques.
2. Élargissement de l'évaluation des effets cumulatifs pour inclure une évaluation des répercussions cumulatives potentielles sur les droits et intérêts des Autochtones.
3. L'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques devrait comprendre les effets liés aux travaux annexes comme les baraquements de chantier, les chantiers de construction, les lieux de stockage, les sites d'emprunt, etc.
4. Analyse des avantages financiers qui seront rendus disponibles pour les besoins des groupes autochtones et quel sera le partage des redevances (pourcentage des bénéfices entre le demandeur, les peuples autochtones et le public).
5. Prise en considération des risques de dissémination d'espèces non indigènes et d'espèces envahissantes le long du tracé du projet pendant la construction du projet.